

**Tableau synthétique des différentes rétributions pouvant être perçues par les avocats dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats**  
**Décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016**

	Modalités de rétribution	Base légale (D. 91-1266)	Nombre d'UV (AJ totale)
1°	Abouissement de la procédure de DCM par acte d'avocats	Rétribution correspondant au nombre d'UV total prévu à la ligne 1.1.1. du barème de l'art.90.	Art. 118-6 al.1  24 UV
2°	Non aboutissement / pas de nouvelle procédure de DCM par acte d'avocats	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le ¼ de la rétribution prévue en cas d'aboutissement ;</li> <li>- Le président du BAJ peut augmenter cette contribution, sans qu'elle puisse excéder les ¾ de ce montant, sur justification par l'avocat de l'importance et du sérieux des diligences qu'il a accomplies.</li> </ul>	Art. 118-6 al.3  Entre 6 et 18 UV
3°	Conversion de la procédure de DCM par acte d'avocats en DCM judiciaire suite à la demande d'audition d'un enfant	Rétribution pour le DCM par acte d'avocats fixée selon les conditions du 2° ;  Rétribution pour le DCM judiciaire : - nombre d'UV total prévu à la ligne 1.1.2. du barème de l'art.90 ; - déduction des sommes déjà versées au titre du DCM par acte d'avocats n'ayant pas aboutit.	Art. 118-6 al.3  Entre 6 et 18 UV  Art. 90  27 UV  Art. 118-8  Entre -6 et -18 UV
4°	Conversion de la procédure de divorce contentieux en DCM par acte d'avocats	Rétribution correspondant au nombre d'UV total prévu à la ligne 1.1.1. du barème de l'art.90.	Art. 118-6 al.1 et 5  24 UV
5°	Abandon de la procédure de DCM par acte d'avocats et saisine du juge pour un autre cas de divorce	Rétribution pour le DCM par acte d'avocats fixée selon les conditions du 2° ;  Rétribution pour « autre cas de divorce » au nombre d'UV total prévu à la ligne 1.2. du barème de l'art.90	Art. 118-6 al.3  Entre 6 et 18 UV  Art. 90  31,5UV
6°	En cas d'extinction de l'instance pour une autre cause qu'un jugement	Rétribution fixée par le juge en fonction des diligences accomplies par l'avocat au cours de cette instance (et non de celles de la procédure antérieure de DCM par acte d'avocats).	Art.111  Entre 0 UV et 27 ou 31,5 UV